



# LE DÉPARTEMENT

## Commission permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 2 mars 2020

**N° : G33**

**OBJET** : APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS  
L'ENVIRONNEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES (PPBE) - ECHEANCE 3

La séance du 2 mars 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT.

Procurations : Mme Hélène AUDIBERT à M. Thierry ALBERTINI, M. Alain BENEDETTO à Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Patricia ARNOULD, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Pierre VERAN à M. Michel BONNUS.

Excusés :

Absents : M. Robert CAVANNA, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R572-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G49 du 4 mars 2019 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement des routes départementales du Var, échéances 1 et 2,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission déplacements, communications et réseaux du 13 février 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la note relative à échéance 3 du plan de prévention du bruit dans l'environnement des routes départementales du Var, reconduisant le plan de prévention du bruit dans l'environnement 2 et valant plan de prévention du bruit dans l'environnement 3, telle que jointe en annexe.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Marc GIRAUD  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 mars 2020  
Référence technique : 083-228300018-20200302-lmc15393-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 12/03/2020

Pour le Président du Conseil départemental,  
le directeur général des services,  
Paul THOMAS DESESSARTS



**LE DÉPARTEMENT**

**Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement  
des routes départementales du Var  
(PPBE)**

**Réexamen des  
PPBE1 et 2**

**Note relative au PPBE de l'échéance 3  
période 2018-2023**

*Septembre 2019*

# INTRODUCTION

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des routes départementales du Var a été approuvé par délibération départementale en date du 4 mars 2019. Il concerne les échéances 1 et 2 de la réglementation.

Ce plan répond à une nouvelle compétence issue de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, dite directive « bruit », qui a confié de nouvelles responsabilités aux collectivités locales en matière de bruit dans l'environnement.

Il est établi sur la base des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) approuvées et publiées par le Préfet du Var et téléchargeables sur le portail de l'État : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr).

## Les échéances 1 et 2 :

La directive « Bruit » prévoit 2 échéances concernant la publication des cartes de bruit et l'élaboration des PPBE, en fonction du trafic engendré par les infrastructures terrestres (ITT) :

1ère échéance Trafic > <b>6M</b> <b>véhicules/an</b> (16400 véhicules / jour)	2ème échéance Trafic > <b>3M véhicules/an</b> (8200 véhicules / jour)
CBS	
30/06/2007	30/06/2012
PPBE	
18/07/2008	18/07/2013

*Ne sont classées uniquement que les infrastructures terrestres dont le trafic est supérieur à 8200 véhicules/jour.*

Les CBS des routes départementales ont été publiées par le Préfet du Var le 23 décembre 2008 pour la 1<sup>ère</sup> échéance et le 16 décembre 2014 pour la 2<sup>ème</sup> échéance.

Le Département du Var a démarré l'étude de son PPBE 1e et 2° échéance en 2016.

Conformément au code de l'environnement, le PPBE 1/2 a fait l'objet d'une consultation du public durant 2 mois consécutifs, du 08 octobre au 07 décembre 2018, au siège de la direction des infrastructures et de la mobilité (La Valette du Var).

Le PPBE 1/2 a ensuite été approuvé par la Commission permanente le 4 mars 2019. Il est consultable au siège de la direction des infrastructures et de la mobilité et téléchargeable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.var.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

Ces cartes et PPBE doivent être ré-examinés, et le cas échéant révisés, au plus tard tous les 5 ans.

### **L'échéance 3 :**

Il s'agit d'une échéance de ré-examen, et le cas échéant de révision des CBS et PPBE publiés au titre des 1re et 2e échéances.

Elle concerne les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (soit plus de 8 200 véhicules par jour). La directive européenne a fixé l'échéance suivante :

3ème Trafic (8200 véhicules / jour)	>	<b>3M</b>	échéance <b>véhicules/an</b>
CBS		PPBE	
30/06/2017		18/07/2018	

Les CBS 3° échéance des routes départementales ont été publiée par le Préfet du Var le 13 juillet 2018.

Le Département étant déjà bien avancé dans son PPBE 1/2° échéance au moment de la publication des CBS3, il n'a pas été possible d'intégrer simultanément la 3° échéance.

Ainsi, compte tenu des échéances réglementaires, il a été décidé de procéder immédiatement au ré-examen du PPBE1/2 une fois celui-ci approuvé.

**La présente note constitue l'analyse des CBS3 dans le cadre du réexamen du PPBE 1/2 au travers de l'échéance 3.**

# ANALYSE DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUE 3E ÉCHÉANCE

La mise en œuvre du réexamen des CBS par le Préfet du Var a conduit à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées.

## 1. Méthodologie du ré-examen :

Concernant les grandes infrastructures de transports terrestres concernées au titre de cette 3e échéance, les grands principes du réexamen des cartes de bruit ont été fixés par la direction générale de la prévention des risques (DGPR)<sup>1</sup> du Ministère de la transition énergétique et solidaire (MTES).

De manière générale, si aucune modification substantielle des infrastructures n'est intervenue entre les précédentes échéances de cartes et aujourd'hui, les cartes en cours de validité sont reconduites en l'état.

Dans le cas contraire, les cartes doivent être révisées ce qui nécessite un re-calcul de l'exposition au bruit et des statistiques qui y sont associées (dénombrement des populations, etc.).

Les modifications substantielles à considérer sont liées :

- aux éléments de nature à faire évoluer l'exposition au bruit : modification effective des vitesses, constructions effectives de protections anti-bruit (écrans, merlons), etc,
- à une remise à niveau des cartes existantes : présence d'anomalies relevées post-approbation (ex : routes cartographiées à tort), changements de domanialité, cartes élaborées en « méthode simplifiée » 5, etc
- aux évolutions du réseau : infrastructures nouvellement éligibles, effets induits des infrastructures nouvellement mises en service sur les réseaux déjà cartographiés.

Ce travail de réexamen a été réalisé par le Cerema en 2016/2017 après validation des services de la DDTM83 et consultation du Conseil départemental du Var.

---

<sup>1</sup> Note relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance – DGPR décembre 2016

## 2. Résultats du ré-examen :

Le tableau ci-dessous liste les itinéraires de voiries départementales concernées par cette troisième échéance en indiquant si les cartes de bruit correspondantes (échéance 2) ont été révisées ou reconduites en l'état, ou bien s'il s'agit d'une nouvelle infrastructure :

Voie	Linéaire (en km)	début	fin	Révis ion	Recon duite	Nouvelle infrastructure
RD 4	3,50	Intersection DN7 Fréjus	Intersection Chemin du Pont de Bois Puget-sur-Argens		X	
RD N7	143,0	Limite Bouches du Rhône -Pourrières	Intersection Route du Gargalon Fréjus		X	
RD N8	16,90	Giratoire Rue Antoine Simoni Le Beausset	Intersection Avenue du Maréchal Foch Toulon	X		
RD 7	8,0	Giratoire DN7-Roquebrune-sur-Argens	Giratoire D8 Roquebrune-sur-Argens		X	
RD 8	3,8	Giratoire DN7 Fréjus	Giratoire D7 Roquebrune sur Argens			X
RD 12	6,8	Intersection D29 - Hyères	Intersection Route de Nice - Hyères		X	
RD 11	5,7	Rond-Point Jerzy Popiéluszkó – Sanary-sur-Mer	Intersection DN8 Ollioules		X	
RD 14	4,3	Giratoire D558-Grimaud	Intersection D559 Grimaud		X	
	5,4	Intersection D12-Pierrefeu-du-Var	Echangeur A57 Cuers		X	
RD 16	3,5	Intersection Traverse de Bayle – Six-Fours-les-Plages	Intersection D18 La Seyne-sur-Mer		X	
RD 18	5,0	Rond-Point du Sous/marin Protée - La Seyne-sur-Mer	Intersection D559 La Seyne-sur-Mer	X		
RD 19	3,8	Giratoire D256 – Tourrettes	Giratoire D563 Fayence		X	
RD 25	17,9	Intersection D559 – Sainte-Maxime	Intersection D125 Le Muy	X		

		Intersection Bd des ferrières – Le Muy	Intersection RD25 Le Muy	X		
RD 26	2,5	Giratoire D63 - La Seyne-sur-Mer	Giratoire D11 Ollioules		X	
RD 29	9,4	Intersection D559 – Toulon	Intersection D554 La Crau		X	
RD 37	7,2	Intersection D562 – Montauroux	Intersection D8 - Les Adrets-de-l'Estérel 37		X	
	3,1	Intersection Avenue Jean Lachenaud – Fréjus	Intersection DN7 – Fréjus		X	
RD 42	5,0	Intersection Chemin de l'Alma – Toulon	Intersection D559 Toulon		X	
		Intersection D559 – Hyères	Intersection D12 – Hyères		X	
RD 43	24,30	Giratoire DN7 – Brignoles	Echangeur A57 Cuers		X	
RD 46	12,0	Echangeur A57 -La Valette-du-Var	Intersection Avenue Maréchal Lyautey Toulon		X	
RD 61	2,60	Intersection D14 – Grimaud	Giratoire D98 Cogolin		X	
RD 62	2,9	Intersection D2262 – Toulon	Intersection D46 Toulon		X	
RD 63	5,70	Intersection D18- La Seyne-sur-Mer	Intersection D559 Six-Fours-les-Plages		X	
RD 66	1,50	Échangeur A50 – Le Castellet	Carrefour D559b Le Castellet			X
RD 67	3,30	Intersection D98 - La Garde	Giratoire D554 - La Farlède		X	
RD 76	3,70	Intersection D559 – Carqueiranne	Giratoire D98 - La Crau	X		
RD 86	4,21	Giratoire D246 - La Valette-du-Var	Intersection D559 Le Pradet	X		
	0,45	Intersection montée du Thouar et RD29 – La Garde	Intersection montée du Thouar et av de Montesarchio La Garde	X		
RD 97	28,60	Intersection A50 – Toulon	Intersection D278 Pignans		X	

RD 98	9,70	Echangeur A57 - La Valette-du-Var	Giratoire D46 – Hyères		X	
	16,20	Intersection D554 – Hyères	Intersection Allée des Roches - Bormes-les-Mimosas		X	
	18,20	14 D98, 83310 La Mole	1 Place Croix de Fer, 83990 Saint-Tropez		X	
RD 98B	2,40	Intersection Avenue du 8 Mai et D559 – Fréjus	Intersection Boulevard Séverin Decuers et D559 Fréjus		X	
RD 100	3,00	Giratoire DN7 Fréjus	Giratoire D37 Saint-Raphaël		X	
RD 100A	1,10	Giratoire D4 Fréjus	Giratoire D37 – Fréjus		X	
RD 276	4,90	Intersection D76 - La Crau	Intersection D559 Hyères		X	
RD 298	2,9	Giratoire D559 Bormes-les-Mimosas	Intersection Sentier du Gaspardet Bormes-les-Mimosas		X	
RD 298C	1,10	Intersection D559 Bormes-les-Mimosas	Intersection D298 Bormes-les-Mimosas		X	
RD 125	3,0	Intersection D155 Le Muy	Intersection D25 - Le Muy		X	
RD 197	7,40	Intersection D559 Hyères	Giratoire Route de la Madrague – Hyères		X	
RD 211	1,2	Intersection D559 Sanary-sur-Mer	Intersection D11 Sanary-sur-Mer		X	
RD 554	26,90	Intersection D98 Hyères	Intersection D562 - Le Val		X	
RD 555	6,3	Intersection DN7 Les Arcs	Intersection D1555 Trans-en-Provence		X	
RD 557	8,20	Intersection D1555 - Draguignan	Intersection Route des Plans et du Villard Flayosc		X	
RD 558	3,1	Intersection D98 Cogolin	Intersection D14 Grimaud		X	
RD 559	185,40	Limite Bouches du Rhone - Saint-Cyr-sur-Mer	Limite Alpes Maritimes Saint-Raphaël		X	

	0,60	Giratoire avenue Lyautey – avenue des alliés	Giratoire promenade de la mer	X		
RD 559A	12,4	giratoire Chemin du Plan du Pont Hyères	intersection D98 – Bormes-les-Mimosas		X	
RD 559B	3,40	Giratoire D559 Sanary-sur-Mer	Intersection D82 - Le Castellet		X	
	2,10	Intersection D66 Le Castellet	Intersection DN8 - Le Beausset		X	
RD 560	10,0	Giratoire D1 Nans-les-Pins	Limite Bouches du Rhone – Auriol		X	
RD 560A	1,70	Giratoire D28 – Saint Maximin	Giratoire D560/D5260 Saint Maximin	X		
	2,50	Giratoire Avenue du Huit Mai (D28) Saint-Maximin	Giratoire D560 Saint-Maximin	X		
RD 562	4,6	Giratoire D256 – Tourrettes	Giratoire D37 Montauroux		X	
RD 642	1,50	Giratoire Littoral Frédéric Mistral-Toulon	Intersection D42 Toulon		X	
RD 206	2,9	Intersection DN8 – Ollioules	Giratoire D26 Ollioules		X	
RD 825	0,60	Intersection Boulevard des Ferrières Le Muy	Intersection D25 Le Muy			
	0,70	Intersection D25 Le Muy	Giratoire DN7 Le Muy	X		
RD 1555	11,3	Intersection D557 Draguignan	Echangeur A8 Le Muy		X	
RD 1559	0,9	Giratoire D66 Saint-Cyr-sur-Mer	Giratoire D87 – Saint-Cyr-sur-Mer		X	

La majorité des cartes ont été reconduites en l'état, excepté 8 qui ont été révisées :

- RD N8
- RD 18
- RD 25
- RD 76
- RD 86
- RD 559
- RD 560A
- RD 825

2 nouvelles infrastructures ont été classées car passées au dessus du seuil des 8200 véhicules/jour :

- RD 8
- RD 66

2 infrastructures ont été déclassées car en dessous du seuil des 8200 véhicules/jour :

- RD 955
- RD 2018

### **3. Analyse des infrastructures révisées et nouvelles :**

La présente analyse consiste à vérifier si les révisions intervenues dans les CBS3 ainsi que les nouvelles infrastructures sont susceptibles d'engendrer de nouvelles zones de bruit critique et le cas échéant de nouvelles mesures correctives pouvant amener à la révision immédiate du PPBE 1/2.

#### **3.1 Infrastructures révisées :**

##### **RD N8 :**

La révision de la carte est due au rajout d'une section de RD N8 sur la commune de Ollioules, classée par erreur en voirie communale (VC22) lors de l'échéance 2.

D'après les CBS 2<sup>e</sup> échéance des voiries communales, la VC22 n'exposerait aucune personne ni établissement sensible à un bruit dépassant les seuils réglementaires, de jour comme de nuit.

En échéance 3, un recalcul a été opéré suivant les règles précédemment décrites.

D'après le tableau de dénombrement des populations exposées pour l'échéance 3 (considérant les bâtiments d'habitation), la RD N8 exposerait 622 personnes à un bruit dépassant la valeur limite de jour (68dB) en agglomération, et 35 personnes hors agglomération (2399 personnes étaient exposées en agglomération à l'échéance 2).

De nuit plus aucune personne ne serait exposé à l'échéance 3 (13 personnes étaient exposées en échéance 2).

Ces chiffres n'intègrent pas le critère d'antériorité du bâti, ils sont donc possiblement surestimés.

Par ailleurs, aucun bâtiment sensible de type enseignement ou soin santé ne serait exposé à un bruit dépassant les valeurs limites (échéance 2 et 3).

En l'absence de données plus précises, la comparaison des chiffres de population exposées entre l'échéance 2 et 3 ne permet pas de conclure sur l'impact du nouveau classement sur les zones de bruit. Par contre :

- Comme précisé plus haut, le tableau d'estimation du nombre de personnes vivant dans les habitations (CBS voiries communales) n'indique pas de population exposée en 2<sup>e</sup> échéance pour la section reclassée.

- L'analyse des cartes de type « C » (exposition supérieure aux seuils réglementaires) sur la section nouvellement classée en échéance 3 permet d'affirmer que si le nouveau classement peut potentiellement engendrer quelques PNB (sensibilité des bâtiments et critère d'antériorité à vérifier), la zone de bruit qui pourrait éventuellement en résulter, compte tenu de la densité de logements potentiellement touchés, ne serait pas classée comme prioritaire.

## RD 18 :

La révision de la carte pour cette section de route est due à une erreur de classement initial : l'allée entre 2 terres a été cartographiée à la place de l'avenue Jean Baptiste Mattei à la Seyne sur Mer.

Ce secteur de la RD18 a été identifié comme zone de bruit à enjeu moyen, il s'agit de la D18Z3 (classement en jaune).

D'après le tableau de dénombrement des populations exposées pour l'échéance 3 (considérant les bâtiments d'habitation), la RD8 pourrait exposer :

- 13 personnes à un bruit dépassant la valeur limite de jour (68dB), contre 1252 personnes estimées lors de l'échéance 2. On note que ce chiffre est faible et que ces données n'appliquent pas le critère d'antériorité du bâti, il est donc possiblement surestimé.

- 0 personne à un bruit dépassant la valeur limite de nuit (62dB), contre 18 personnes estimées lors de l'échéance 2.

Par ailleurs, aucun bâtiment sensible de type enseignement ou soin santé ne serait exposé à un bruit dépassant les valeurs limites (échéance 2 et 3).

Ainsi, la révision à l'échéance 3 a pour conséquence de diminuer le nombre de population exposée sur la zone de bruit. L'enjeu « moyen » de la zone de fait diminue.

Si toutefois ponctuellement au niveau de l'avenue Jean Baptiste Mattei, le nouveau classement engendrait quelques PNB (sensibilité des bâtiments et critère d'antériorité à vérifier), compte tenu de la faible densité de logements exposés, la zone de bruit ne serait pas classée comme prioritaire.

### RD 25 :

La révision de la carte pour cette section de route est due :

- Sur la commune de Sainte Maxime (extrémité sud) : à une erreur de classement initial : la route du plan de la Tour a été cartographiée à la place de la RD 25,
- Sur la commune de Le Muy (extrémité nord) : au rajout d'une section classée par erreur dans la carte de la RD 825.

S'agissant de la section rajoutée sur Le Muy, celle-ci a déjà été analysée dans le PPBE1/2 puisqu'elle était intégrée au secteur de la RD825. Elle n'a pas engendré de zone de bruit.

S'agissant de l'erreur de classement sur Sainte Maxime, elle engendre le classement d'une nouvelle section de route.

D'après le tableau de dénombrement des populations exposées pour l'échéance 3 (considérant les bâtiments d'habitation), la RD 25 exposerait 106 personnes à un bruit dépassant la valeur limite de jour (68dB), contre 137 personnes estimées lors de l'échéance 2. De nuit aucune personne n'est exposé (échéance 2 et 3).

A noter que ces chiffres n'intègrent pas le critère d'antériorité du bâti, ils sont donc possiblement surestimés.

Par ailleurs, aucun bâtiment sensible de type enseignement ou soin santé ne serait exposé à un bruit dépassant les valeurs limites (échéance 2 et 3).

Ainsi, le nouveau classement peut potentiellement engendrer quelques PNB (sensibilité des bâtiments et critère d'antériorité à vérifier). Cependant, la zone de bruit qui pourrait éventuellement en résulter, compte tenu de la densité de logements potentiellement touchés, ne serait pas classée comme prioritaire.



### RD 560A :

La révision de la carte pour cette section de route est due à une erreur de classement : la RD 28 a été classée en lieu et place de la voie nouvelle de déviation de Saint Maximin.

Aucune zone de bruit n'a été identifiée sur ce secteur.

La modification est sans effet sur le PPBE car la RD 560A (déviation voie nouvelle) a fait l'objet de protections acoustiques pour les logements le nécessitant (étude dans le cadre du projet). Cette zone est donc considérée comme traitée.

### RD 825 :

La révision de la carte pour cette section de route est due à la suppression d'une zone qui a été réaffectée à la RD 25.

Cette modification est sans effet sur les zones de bruit de cet route.

## 3.2 Infrastructures nouvelles :

### RD 8 :

La section de route classée est de 3,8km. Elle se situe en rase campagne entre les commune de Fréjus et Roquebrune sur Argens.

D'après le tableau de dénombrement des populations exposées pour l'échéance 3 (considérant les bâtiments d'habitation), la RD 8 pourrait exposer 4 personnes à un bruit dépassant la valeur limite de jour (68dB), et 1 personne à un bruit dépassant la valeur limite de nuit (62dB). On note que ces chiffres sont très faible et que ces données n'appliquent pas le critère d'antériorité du bâti, ils sont donc possiblement surestimés.

Aucun bâtiment sensible de type enseignement ou soin santé ne serait exposé à un bruit dépassant les valeurs limites.

Ainsi, ce nouveau classement peut potentiellement engendrer 1 ou 2 PNB (critère d'antériorité à vérifier).

Cependant, les zones de bruit qui pourraient éventuellement en résulter, compte tenu de la faible densité de logements potentiellement touchés, ne seraient pas classées comme prioritaires.

## RD 66 :

La section de route classée est de 1,5km. Elle se situe en rase campagne au milieu de champs cultivés sur la commune du Castellet.

D'après le tableau de dénombrement des populations exposées pour l'échéance 3 (considérant les bâtiments d'habitation), la RD 66 n'exposerait aucune personne à un bruit dépassant la valeur limite, de jour (68dB) comme de nuit (62dB).

Aucun bâtiment sensible de type enseignement ou soin santé ne serait exposé à un bruit dépassant les valeurs limites.

Ce nouveau classement n'engendrerait donc aucun PNB, et de fait aucune nouvelle zone de bruit critique.

## CONCLUSION

Pour l'échéance 3, la grande majorité des cartes de bruit ont été reconduites en l'état, sans changement.

Après analyse, il résulte que :

- Les deux nouvelles infrastructures classées représentent moins de 10 km de route. Elles traversent des zones de rase campagne, où la densité de bâtiments est très faible. Si 1 ou 2 PNB peuvent potentiellement exister (critère d'antériorité à vérifier), ils n'engendreront pas de zone de bruit à enjeu.
- Les cartes révisées, au nombre de 8, comportent des modifications qui sont soit sans conséquence, soit susceptible de créer quelques PNB, mais sans engendrer de zones de bruit à enjeu.

Ainsi, les actions proposées dans le cadre du PPBE 1/2 restent valables et suffisantes.

C'est pourquoi, il n'apparaît pas nécessaire de réviser le PPBE à ce stade.

A noter que le PPBE de l'échéance 4 intégrera une reprise totale des Cartes de Bruit Stratégiques.